

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES LANDES



VILLE DE DAX

E X T R A I T du

Registre des Délibérations du Conseil Municipal

**L'an DEUX MILLE QUINZE et le 22 OCTOBRE à 18 heures 30,
le CONSEIL MUNICIPAL de la Ville de DAX, convoqué le 16
OCTOBRE 2015, s'est réuni en séance publique dans la salle
du CONSEIL MUNICIPAL, sous la présidence de Monsieur
Gabriel BELLOCQ, Maire.**

ETAIENT PRESENTS : Mme Elisabeth BONJEAN - M. le Dr Stéphane MAUCLAIR - Mme Christine BASLY-LAPEGUE - M. André DROUIN - Mme Anne SERRE - Mme Marie-Josée HENRARD - M. Serge BALAO - Mme Viviane LOUME-SEIXO, Adjoints - Mme Dominique DUDOUS - Mrs Michel BREAN, Dr Philippe DUCHESNE - Mme Isabelle RABAUD-FAVEREAU - M. Bernard DUPOUY - Mme Régine LAGOUARDETTE - Mrs Bruno JANOT - Vincent NOVO - Mmes Béatrice BADETS - Axelle VERDIERE-BARGAOUI - Mrs Alexis ARRAS - Bruno CASSEN - Pascal DAGES - Eric DARRIERE - Grégory RENDE - Julien DUBOIS - Mme Marie-Constance BERTHELON - M. Christophe BARDIN

ABSENTS ET EXCUSES : M. Jean-Pierre LALANNE - M. Francis PEDARRIOSSE - Mme Laure FAUDEMÉR - Mme Géraldine MADOUNARI - Mme Valériane ALEXANDRE - Mme Marianne BERQUE-MANSAS - Mme France POUDENX - Mme Sarah DOURTHE

POUVOIRS :

M. Jean-Pierre LALANNE donne pouvoir à M. Gabriel BELLOCQ
M. Francis PEDARRIOSSE donne pouvoir à M. André DROUIN
Mme Laure FAUDEMÉR donne pouvoir à Mme Dominique DUDOUS
Mme Géraldine MADOUNARI donne pouvoir à Mme Marie-Josée HENRARD
Mme Valériane ALEXANDRE donne pouvoir à M. Stéphane MAUCLAIR
Mme Marianne BERQUE-MANSAS donne pouvoir à Mme Viviane LOUME-SEIXO
Mme France POUDENX donne pouvoir à M. Pascal DAGES
Mme Sarah DOURTHE donne pouvoir à M. Julien DUBOIS

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Bruno CASSEN

OBJET : TAXE DE SEJOUR : TARIFS

La Ville de Dax, en tant que station classée, perçoit la taxe de séjour. Celle-ci est reversée à l'Office de Tourisme et du Thermalisme qui assure ainsi la promotion et l'attractivité touristique de notre Ville avec l'édition du guide pratique de la cure thermale, la centrale de réservation, la charte qualité, les actions publicitaires...

Cette taxe est collectée auprès des logeurs (hôtels et résidences de touristes, campings, agences immobilières, particuliers...).

La collecte est soumise à certaines règles et obligations précisées par la Loi de Finances de 2015, Loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 article 67, elle-même complétée par le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015.

Les tarifs actuellement en vigueur avaient été fixés par délibération du Conseil Municipal en date du 30 octobre 2014. Il est nécessaire de les adapter aux nouvelles dispositions de la Loi de Finances 2015 (revalorisation des tarifs plafonds, découpage et ajout de catégories d'hébergement).

Par conséquent, conformément à l'article L2333-30 du code général des collectivités territoriales, les nouveaux tarifs de la taxe de séjour par personne et par nuitée, tels qu'exposés dans le document joint, seront applicables à compter du 1er janvier 2016 pour la période de perception allant du 1er janvier au 31 décembre.

Au 4° de l'article L2333-31 du code général des collectivités territoriales, peuvent être exemptés de la taxe de séjour, les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le Conseil Municipal détermine.

Avec la nouvelle loi, les professionnels de la location en ligne peuvent, sous réserve d'avoir été habilités par les logeurs, être préposés à la collecte de la taxe et à l'exécution des formalités déclaratives correspondantes.

Le décret précise :

- que tous les logeurs, professionnels et non professionnels, comptabilisent le montant de la taxe de séjour perçue sur un état mentionnant la date, l'adresse de l'hébergement, le nombre de personnes, le nombre de nuitées et le motif d'exonération. Par dérogation et après avoir obtenu un agrément, l'état vaut déclaration pour les intermédiaires et les professionnels ;
- que les logeurs versent le produit de la taxe aux dates fixées par délibération du Conseil Municipal (par mois, au trimestre, au semestre ou à l'année) ;
- que les professionnels de la location en ligne versent le produit de la taxe perçue au cours de l'année civile, au comptable public avant le 1er février de l'année suivante.

La nouvelle loi, permet également au maire, en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, d'adresser aux logeurs une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La date limite de dépôt de la déclaration et de reversement de la taxe de séjour, comme pour l'année 2015, est fixée au 15 du mois suivant la fin de la période mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle de perception de la taxe de séjour.

Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé pourra être communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition.

Le décret stipule qu'elles sont les mentions qui doivent être mentionnées sur cet avis : nature, catégorie, localisation de l'hébergement, les documents justifiant l'occupation du logement, le rappel des observations éventuelles et de l'insuffisance des justifications apportées par le redevable défaillant et les éléments de liquidation de la taxe à acquitter avec le tarif applicable par hébergement.

Tout retard dans le versement du produit de la taxe donnera lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75 % par mois de retard.

Le décret indique la date de départ du calcul de l'intérêt de retard : à compter du premier jour du mois qui suit la date de souscription de la déclaration.

Le décret précise également à l'article R2333-54 que tout logeur peut se voir appliquer une peine d'amende avec une contravention de quatrième classe pour la non-perception de la taxe sur un assujetti, le non respect de l'une des prescriptions relatives à la tenue de l'état récapitulatif ou la non production de celui-ci dans les délais et l'absence de versement de la taxe due dans les conditions et délais fixés.

**SUR PROPOSITION DE MONSIEUR ANDRE DROUIN, MAIRE-ADJOINT
APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE,**

APPLIQUE les tarifs, dans le cadre de cette réglementation, tels qu'exposés dans le document joint, à compter du 1er janvier 2016,

VALIDE la période de perception de la taxe de séjour du 1er janvier au 31 décembre ainsi que la date de limite de dépôt de la déclaration et de reversement de la taxe de séjour fixée au 15 du mois suivant la fin de la période mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle de perception de la taxe de séjour,

N'APPLIQUE PAS le dispositif n°4 de l'article L2333-31 du code général des collectivités territoriales et par conséquent de ne pas fixer le loyer maximal en dessous duquel la taxe de séjour n'est pas due.

*Identifiant Unique (A.R. Sous-Prefecture)
040-214000887-20151022-6-DE*

**DELIBERE EN SEANCE,
Les jours, mois et an que dessus,
Suivent les signatures au registre
POUR COPIE CONFORME,
LE MAIRE,**

**Gabriel BELLOCQ
Conseiller départemental des
Landes**

Affichée le : 26 Octobre 2015

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat ».